Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
Pour publication immédiate

Allégations de discrimination au Bar Le Stud (Montréal)
UN RÈGLEMENT CLOS LE DOSSIER À LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, MAIS CELLE-CI RAPPELLE LA RÈGLE DU RESPECT DU DROIT À L'ÉGALITÉ

Montréal, le 29 avril 2008 – Une entente est intervenue entre le Bar Le Stud et une femme qui avait déposé, à la fin de mai 2007, une plainte alléguant discrimination fondée sur le sexe dans cet établissement. Les parties ont convenu, comme il est usuel, de garder confidentielles les modalités de ce règlement. La Commission, ni les parties, n'émettront donc de commentaires sur les termes spécifiques de l'entente.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse rappelle toutefois que tous les établissements commerciaux sont tenus de respecter les prescriptions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et doivent, en conséquence, permettre à toute personne d'y obtenir, sans discrimination, les biens et services qui y sont normalement offerts.

La Charte permet qu'un commerce puisse tenter, par différents moyens promotionnels, d'attirer une clientèle particulière, comme c'est le cas, notamment, dans certains établissements visant la clientèle des personnes gaies ou lesbiennes. Cette possibilité n'efface pas, cependant, la règle générale de respect du droit à l'égalité sans discrimination dans l'accès aux établissements et aux biens et services qui y sont offerts au public.

Il va de soi, bien sûr, que cette règle ne prive aucunement un établissement du droit de refuser l'accès ou d'exclure une personne qui, par son comportement ou ses propos, porte atteinte à la dignité des autres clients ou clientes ou du personnel de l'établissement, notamment en raison de leur orientation sexuelle.

– 30 –

Source

M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253

M^{me} Diep Truong
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 358